



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-128

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-10-24-008 - 2018-006 ext 2 places ACT SOS SOLIDARITE-DD84 (2 pages) Page 5

ARS DT84

R93-2018-10-22-002 - désignation d'un directeur intérimaire pour l'EHPAD de Bédoin (3 pages) Page 8

ARS PACA

R93-2018-10-24-004 - 2017 A 067-DEC-CESSION SSR ANGELUS A ASBE VILLEURBANNE (3 pages) Page 12

R93-2018-09-18-012 - 2018 09 18 DEC TRANSF PCIE CONDAMINE (3 pages) Page 16

R93-2018-10-17-009 - 2018 10 17 DEC RGPT PCIE DUPLAN LEMONNIER FERRY (3 pages) Page 20

R93-2018-10-24-005 - 2018 A 064-DEC- EML RENOUV INJONCT -SUD SANTE IMAGERIE (3 pages) Page 24

R93-2018-10-24-006 - 2018 A 065-DEC- EML RENOUV INJONCT -SDIM (3 pages) Page 28

R93-2018-10-24-007 - 2018 A 070-DEC-USLD RENOUV INJONCT -CLIN CH ALLAUCH (3 pages) Page 32

R93-2018-10-24-003 - 2018 A 071 DEC IRM ALPES SUD CESSION (4 pages) Page 36

R93-2018-10-23-003 - Arrêté DSDP-1018-7658-portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes (7 pages) Page 41

R93-2018-10-17-010 - Arrêté du 17 octobre 2018 abrogation de l'arrêté du 29 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 (3 pages) Page 49

R93-2018-10-23-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION, délégué départemental des Alpes-Maritimes (3 pages) Page 53

R93-2018-10-26-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme BAGHIONI LECLERCQ, déléguée départementale par intérim des Hautes-Alpes (4 pages) Page 57

R93-2018-10-24-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité (3 pages) Page 62

R93-2018-10-11-004 - ATSU84- Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 66

R93-2018-10-24-002 - DEC 2018 A 072 SSR HC CH PAYS DE LA ROUDOULE PUGET-THENIERS (3 pages) Page 69

R93-2018-10-12-073 - HP CLAIRVAL- Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 73

R93-2018-10-23-004 - LET RENOUV CANCER CHITS TOULON (1 page) Page 76

DIRECCTE-PACA

R93-2018-10-19-005 - 2018-10-19 Décision n°13 référencement en conseil RH (2 pages) Page 78

R93-2018-10-26-002 - 2018-10-26 Arrêté de commissionnement C (2 pages) Page 81

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2018-10-25-006 - Arrêté subdélégation de signatures DISP siège Sud Est au 25 octobre 2018 (6 pages) Page 84

DIRM

R93-2018-10-25-004 - Arrêté du 25 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe (2 pages) Page 91

DRAAF PACA

R93-2018-10-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA Château Virant Cheylan père et fils CD10 13680 LANCON PROVENCE (1 page) Page 94

R93-2018-10-25-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mariusz SOBIERAJ 2191 chemin des Marjoraines 84170 MONTEUX (1 page) Page 96

R93-2018-10-25-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Philippe LAUGIER 755 chemin Saou Manqua 13100 LE THOLONET (1 page) Page 98

R93-2018-10-22-003 - Arrêté portant composition du Conseil d'Administration de l'Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'AIX-VALABRE-MARSEILLE (3 pages) Page 100

R93-2018-10-23-002 - Arrêter portant autorisation d'exploiter de la SCEA GRANGE BASSE 8 rue de Bayen 75017 PARIS (2 pages) Page 104

DRAC PACA

R93-2018-10-22-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la minoterie de Saint-Barthélémy à SALERNES (Var) (3 pages) Page 107

DREAL PACA

R93-2018-10-18-011 - Arrêté du 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP et RUO en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat (6 pages) Page 111

DRJSCS PACA

R93-2018-10-24-009 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nice géré par l'association Accueil Travail Emploi ((ATE). (3 pages) Page 118

R93-2018-10-18-010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) des réfugiés géré par l'association En Chemin. (3 pages) Page 122

R93-2018-10-24-010 - Arrêté portant modification du montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) des réfugiés géré par l'association France Terre D'Asile. (3 pages) Page 126

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-10-26-004 - Arrêté modificatif n° 3/2RG2018/4 du 26 octobre 2018 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (2 pages) Page 130

SGAR PACA

R93-2018-10-25-005 - Arrêté du 25/10/2018 portant délégation de signature à M.Franck ARNAL, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est (3 pages)

Page 133

R93-2018-10-25-001 - Arrêté portant délégation de signature de M. Patrice de LAURENS de LACENE, DRAAF PACA (3 pages)

Page 137

ARS

R93-2018-10-24-008

2018-006 ext 2 places ACT SOS SOLIDARITE-DD84

Réf : DD84-0918-6454-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N° PDS 2018-006

Décision portant autorisation d'extension de deux places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé à Avignon et géré par l'association Groupe SOS Solidarités à Avignon 84

N°FINESS ET : 84 001 686 9

N°FINESS EJ : 75 001 596 8

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1, L.313-1-1, L.313-2, L.313-3, L.313-4, L.313-6 ;

Vu les articles D.312-154 à D.312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutiques ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2018/127 du 17 MAI 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord » ;

Considérant le rapport d'Orientation budgétaire 2018 pour les établissements et service médico-sociaux – Secteur Personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant que l'extension de deux places d'appartement de coordination thérapeutique ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant le courrier émanant de l'établissement, en date du 09 août 2018, qu'il s'est engagé s'est engagé à la mise en œuvre des mesures nouvelles ACT de la campagne budgétaire PDS ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association Groupe SOS Solidarités à Avignon, en vue de l'extension de deux places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT).

Article 2 : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique est fixée à 17 places sans modification des codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) - ET 84 001 686 9.

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2018. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes sociaux.

Article 4 : Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve de la production d'une attestation d'installation des places tenant compte des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique. Une visite de conformité sera réalisée ultérieurement.

Article 5 : Un recours en contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la déléguée départementale du Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

24 OCT. 2018


Claude d'HARCOURT

ARS DT84

R93-2018-10-22-002

désignation d'un directeur intérimaire pour l'EHPAD de
Bédoin

*désignation de M. MATTEO, directeur de l'EHPAD de Bédarrides pour assurer l'intérim de
directeur adjoint du CH de Carpentras en charge de l'EHPAD de Bédoin*

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

**Arrêté DD84-1018-7818-D portant désignation de Monsieur Eric MATTEO,
directeur de l'EHPAD de Bedarrides,
pour assurer l'intérim de directeur adjoint du CH de Carpentras en charge de l'EHPAD de Bedoin**

**Le directeur général de l'Agence régionale de sante Provence-Alpes-Côte-D'azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant droits et obligation des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié par décret n° 2010-268 du 11 mars 2010, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière .

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonction et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème}
génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale du Vaucluse ;

VU l'instruction DGOS du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière applicable jusqu'au 10 avril 2018 ;

VU la convention de direction commune entre le CH de Carpentras, le CH de Sault et l'EHPAD de Bedoin en date du 1^{er} mars 2016 ;

VU le prochain départ à la retraite de Madame MAMON, directrice adjointe du centre hospitalier de Carpentras en charge de l'EHPAD de Bédoin au 31 décembre 2018 et son absence des établissements à compter du 16 octobre 2018 pour solder ses divers congés ;

CONSIDERANT qu'en raison du départ de Madame MAMON qui était détachée sur la fonction de direction sur l'EHPAD de Bedoin, il y a lieu d'assurer la continuité du service public hospitalier au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'en raison des intérim exercés par l'équipe de direction du CH de Carpentras à la direction des CH de Gordes et de Vaison-la-Romaine, l'équipe de direction du CH de Carpentras n'est pas en mesure d'assurer la continuité du service public hospitalier au sein de l'EHPAD de Bedoin ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur MATTEO, directeur de l'EHPAD de Bédarrides assure à compter du 22 octobre 2018 l'intérim de directeur adjoint du CH de Carpentras en charge de l'EHPAD de Bedoin et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : Conformément à l'article 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018, Monsieur MATTEO, directeur de l'EHPAD de Bédarrides, bénéficie d'une majoration temporaire du coefficient multiplicateur appliqué à la part Fonctions de 1 soit un montant mensuel de 333 euros.

Article 3 : Le CH de Carpentras et l'EHPAD de Bédarrides établiront une convention pour la mise à disposition de M. MATTEO à hauteur de 50% de son temps de travail au CH de Carpentras, en charge de l'EHPAD de Bedoin.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras, le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Bédarrides et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de Bedoin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Avignon, le 22 octobre 2018

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

ARS PACA

R93-2018-10-24-004

2017 A 067-DEC-CESSION SSR ANGELUS A ASBE
VILLEURBANNE

Décision n° 2018 A 067

Demande de confirmation d'autorisation, après cession, de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections onco hématologiques sous la forme d'hospitalisation complète détenues par l'Association Santé Sainte Louise sur le site de la Clinique l'Angélus à Marseille, au profit de l'Association Santé et Bien Etre à Villeurbanne (69)

Promoteur:

ASSOCIATION SANTE ET BIEN ETRE
29, avenue Antoine de Saint Exupéry
69627 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 533 1

Lieu d'implantation :

CLINIQUE L'ANGELUS
86-88 Chemin du Roucas Blanc
13007 MARSEILLE

N° FINESS ET : 13 078 347 5

Réf : DOS-1018-7550-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2010 A 181 du 25 octobre 2010 autorisant l'Association Santé Sainte Louise anciennement «Association Clinique l'Angélus» sise 104, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections onco hématologiques Adultes sous la forme d' hospitalisation complète sur le site de la Clinique l'Angélus sise 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) ;

VU la visite de conformité réalisée en date du 17 janvier 2013 sur le site de la Clinique l'Angélus sise 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) ;

VU le renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections onco hématologiques Adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique l'Angélus sise 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) à compter du 26 octobre 2015 pour une durée de cinq ans ;

VU la demande présentée, le 09 juillet 2018, par l'Association Santé et Bien Etre sise 29, avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne (69627) représentée par son président, en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections onco hématologiques Adultes sous la forme d' hospitalisation complète détenues par l'Association Santé Sainte Louise sur le site de la Clinique l'Angélus sise 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus des autorisations en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de santé publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée les autorisations cédées.

CONSIDERANT que le projet est pertinent tant au regard du contexte de l'établissement qui s'inscrit dans une continuité de gestion avec des objectifs d'amélioration de la gouvernance, d'accès aux soins et de qualité des soins proposés, que des orientations générales et des objectifs quantifiés du PRS actuel;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par l'Association Santé et Bien Etre sise 29, avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne (69627) représentée par son président, en vue d'obtenir la confirmation, après cession, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections onco hématologiques Adultes sous la forme d' hospitalisation complète détenues par l'Association Santé Sainte Louise sur le site de la Clinique l'Angélus sise 86-88, Chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) , **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente confirmation d'autorisation, qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée et dont l'échéance est fixée au **25 octobre 2020.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à l'Association Santé et Bien Etre sise 29, avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne (69627) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le **25 Août 2019.**

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

24 OCT. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-18-012

2018 09 18 DEC TRANSF PCIE CONDAMINE

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001128 à la SELARL PHARMACIE
DE LA CONDAMINE dans la commune de TARASCON (13150).*

Réf : DOS-0918-6778-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001128 A LA SELARL
PHARMACIE DE LA CONDAMINE DANS LA COMMUNE DE TARASCON (13150)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1985 accordant la licence n° 159 pour la création de l'officine de pharmacie située 18 boulevard Gambetta – 13150 TARASCON ;

Vu la demande enregistrée le 12 juillet 2018, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA CONDAMINE, exploitée par Monsieur Matthieu CURSOUX, pharmacien titulaire, sise 18 boulevard GAMBETTA – 13150 TARASCON, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé 18A boulevard GAMBETTA – 13150 TARASCON ;

Vu la saisine en date du 12 juillet 2018 de Monsieur le Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;



Considérant que la population municipale de la commune de TARASCON (13) composée de 15 056 habitants est desservie par quatre pharmacies : la Pharmacie CHARDENON et VANDUYNSLAEGER, la Pharmacie MOUTON et ROQUEPLAN, la Pharmacie BIRBE, et la Pharmacie CURSOUX ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal au sein du même quartier de la commune de TARASCON (13) délimité à l'est par l'avenue du 8 Mai 1945, au sud par la D99, à l'ouest par le Rhône et au nord par la rue Georges Guynemer ;

Considérant que le local demandé pour le transfert est attenant au local actuellement exploité par la Pharmacie CURSOUX et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE LA CONDAMINE, exploitée par Monsieur Matthieu CURSOUX, pharmacien titulaire, sise 18 boulevard GAMBETTA – 13150 TARASCON, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers un nouveau local situé 18A boulevard GAMBETTA – 13150 TARASCON **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001128**. Elle est octroyée à l'officine sise 18A boulevard GAMBETTA – 13150 TARASCON.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **1 8 SEP. 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-17-009

2018 10 17 DEC RGPT PCIE DUPLAN LEMONNIER
FERRY

*Décision portant attribution de la licence de regroupement N°13#001129 à la SARL LE CLOS
SAINT-PIERRE dans la commune de VENELLES (13770)*

Réf : DOS-0918-6940-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N° 13#001129 A LA SARL LE CLOS SAINT-PIERRE DANS LA COMMUNE DE VENELLES (13770)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1970 accordant la licence n° 724 pour la création de l'officine de pharmacie située rue Maurice Plantier - 13770 VENELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1981 accordant la licence n° 892 pour la création de l'officine de pharmacie située bâtiment A – Le Ventoux – 13770 VENELLES ;

Vu la demande enregistrée le 17 juillet 2018, présentée par :

- la SARL PHARMACIE LEMONNIER DUPLAN, exploitée par Monsieur Marc LEMONNIER, pharmacien titulaire, sise bâtiment A – Le Ventoux – 13770 VENELLES,
- la SARL LE CLOS SAINT-PIERRE, exploitée par Madame Stéphanie FERRY, pharmacien titulaire, sise rue Maurice Plantier – 13770 VENELLES,

en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la SARL PHARMACIE LEMONNIER DUPLAN - 13770 VENELLES et de la SARL LE CLOS SAINT-PIERRE - 13770 VENELLES dans les locaux de la SARL LE CLOS SAINT-PIERRE située rue Maurice Plantier - 13770 VENELLES ;

Vu la saisine en date du 18 juillet 2018 de Monsieur le Préfet de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines, n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;



Considérant que la demande d'autorisation de regroupement demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la population municipale de la commune de VENELLES (13) composée de 8 352 habitants est desservie par trois pharmacies : la Pharmacie FERRY, la Pharmacie DUPLAN LEMONNIER, et la Pharmacie SCHELLENBERGER ;

Considérant que le regroupement demandé est un regroupement intra-communal au sein du même quartier de la commune de VENELLES (13) délimité à l'est par l'autoroute A51, au sud par l'avenue de Mouliero, à l'ouest par la route de Saint-Canadet et au nord par la D13B, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que la distance entre les deux officines est de 400 mètres environ, le regroupement demandé n'entraîne pas d'abandon de la population ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce regroupement demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par :

- la SARL PHARMACIE LEMONNIER DUPLAN, exploitée par Monsieur Marc LEMONNIER, pharmacien titulaire, sise bâtiment A – Le Ventoux – 13770 VENELLES,
- la SARL LE CLOS SAINT-PIERRE, exploitée par Madame Stéphanie FERRY, pharmacien titulaire, sise rue Maurice Plantier – 13770 VENELLES,
en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement de la SARL PHARMACIE LEMONNIER DUPLAN - 13770 VENELLES et de la SARL LE CLOS SAINT-PIERRE - 13770 VENELLES dans les locaux de la SARL LE CLOS SAINT-PIERRE située rue Maurice Plantier - 13770 VENELLES **est accordée.**

Article 2 :

La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le n° **13#001129**. Elle est octroyée à l'officine sise rue Maurice Plantier – 13770 VENELLES.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

7 OCT. 2018

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-24-005

2018 A 064-DEC- EML RENOUV INJONCT -SUD
SANTE IMAGERIE

Décision n° 2018 A 064

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Medical Systems de type Discovery 750 HD N°433189CN8

Promoteur:

SUD SANTE IMAGERIE (SARL)

6, rue Désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS EJ : 13 003 913 4

Lieu d'implantation :

Hôpital Européen

6 Rue Désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS ET : 13 004 366 4

Réf : DOS-1018-7531-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 14 octobre 2008 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la société Sud Santé Imagerie (SSI) sise 18, rue d'Hozier à Marseille (13002) à remplacer l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque General Electric - Modèle C.T. HISPEED CT/I, sur le site de l'hôpital Ambroise Paré, sis 1 rue d'Eylau – Marseille (13) ;

VU le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2009 constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque SIEMENS, de type SOMATOM SENSATION 64, de classe 3, numéro 55176, sur le site de l'hôpital Ambroise Paré, sis 1 rue d'Eylau à Marseille (13) ;

VU la décision modificative n° 13-07-2013, en date du 30 juillet 2013, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la société Sud Santé Imagerie (SSI) sise 18, rue d'Hozier à Marseille (13002) à remplacer et à transférer l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque Siemens, type Somatom Sensation 64, classe 3, n°55176 sur le site de l'Hôpital Européen sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003) ;

VU la mise en service en date du 09 septembre 2013 de l'équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Discovery 750 HD N°433189CN8 sur le site de l'Hôpital Européen sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003) et sa visite de conformité du 18 décembre 2013 ;

VU le courriel du 11 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la société Sud Santé Imagerie (SSI) sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003) à déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Discovery 750 HD N°433189CN8 sur le site de l'Hôpital Européen sise à la même adresse ;

VU la demande du 10 juillet 2018 présentée par la société Sud Santé Imagerie (SSI) sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son gérant, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Discovery 750 HD N°433189CN8 sur le site de l'Hôpital Européen sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement d'une autorisation d'un équipement matériel lourd est soumis au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et doit être demandé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-9 du même code ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Discovery 750 HD N°433189CN8 est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée à la SARL Sud Santé Imagerie (SSI) en 2013;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Discovery 750 HD N°433189CN8 géré par la société Sud Santé Imagerie (SSI) s'inscrit dans le projet médical de l'hôpital européen et dans la logique du SRS- PRS notamment dans ses orientations en matière d'amélioration de l'accès à l'imagerie en coupe et la réduction des inégalités d'accès aux soins.

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SRS- PRS ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est compatible avec les objectifs du SRS-PRS.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la société Sud Santé Imagerie (SSI) sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son gérant, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Discovery 750 HD N°433189CN8 sur le site de l'Hôpital Européen sise à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Discovery 750 HD N°433189CN8 sur le site de l'Hôpital Européen sise rue Désirée Clary à Marseille (13003) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 09 septembre 2018**, pour une durée de sept ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la société Sud Santé Imagerie (SSI) sise 6 Rue Désirée Clary à Marseille (13003), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 09 juillet 2024.**

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 OCT. 2018**


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-24-006

2018 A 065-DEC- EML RENOUV INJONCT -SDIM

Décision n° 2018 A 065

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE Medical Systems de type Optima CT 660 N 336753HM9

Promoteur:

SA Développement Privé Imagerie Médicale «SDIM»
6 Rue Désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS EJ : 13 081 095 5

Lieu d'implantation :

Hôpital Européen
6 Rue Désirée Clary
13003 Marseille

N° FINESS ET : 13 004 366 4

Réf : DOS-1018-7477-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération en date du 10 juin 2008 de la commission exécutive autorisant la SA "Pour le Développement Privé de l'Imagerie Médicale – Centre de Scanner « Paul Desbief » sise 18, rue d'Hozier à Marseille (1300) à remplacer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GE, de type Lightspeed Plus de Classe 3, autorisé le 20 novembre 2002, par un nouvel appareil de classe identique sur le site de l'hôpital Paul Desbief sis à la même adresse ;

VU le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 août 2008 constatant l'installation d'un appareil scanographe de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n°16976 YC 3, sur le site du centre de Scanner Paul Desbief, sis 18 rue d'Hozier – Marseille (13) ;

VU la décision modificative n° 11-07-2013, en date du 30 juillet 2013, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA "Pour le Développement Privé de l'Imagerie Médicale sise 18, rue d'Hozier à Marseille (13002) à remplacer et à transférer l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque GENERAL ELECTRIC YOKOGAWA MEDICAL SYSTEMS LTD, type BRIGHTSPEED 16, classe 3, n°16976 YC 3 sur le site de l'Hôpital Européen sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003);

VU la mise en service en date du 21 août 2013 de l'équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Optima CT 660 N 336753HM9 sur le site de l'Hôpital Européen sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003) et sa visite de conformité du 18 décembre 2013 ;

VU le courriel du 11 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Développement Privé Imagerie Médicale «SDIM» sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003) à déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Optima CT 660 N 336753HM9, sur le site de l'Hôpital Européen sise à la même adresse ;

VU la demande du 10 juillet 2018 présentée par la SA Développement Privé Imagerie Médicale «SDIM» sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Optima CT 660 N 336753HM9, sur le site de l'Hôpital Européen sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement d'une autorisation d'un équipement matériel lourd est soumis au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et doit être demandé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-9 du même code ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Optima CT 660 N 336753HM9 est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée à la SA Développement Privé Imagerie Médicale «SDIM» en 2013;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Optima CT 660 N 336753HM9 géré par la SA Développement Privé Imagerie Médicale «SDIM» s'inscrit dans le projet médical de l'hôpital européen et dans la logique du SRS-PRS notamment dans ses orientations en matière d'amélioration de l'accès à l'imagerie en coupe et la réduction des inégalités d'accès aux soins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SRS- PRS ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est compatible avec les objectifs du SRS-PRS.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Développement Privé Imagerie Médicale «SDIM» sise 6, rue Désirée Clary à Marseille (13003), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Optima CT 660 N 336753HM9, sur le site de l'Hôpital Européen sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, scanographe de marque GE Medical Systems de type Optima CT 660 N 336753HM9, sur le site de l'Hôpital Européen sise rue Désirée Clary à Marseille (13003) prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 21 aout 2018**, pour une durée de sept ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SA Développement Privé Imagerie Médicale «SDIM» sise 6 Rue Désirée Clary à Marseille (13003), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 21 juin 2024**.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 OCT. 2018**


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-24-007

2018 A 070-DEC-USLD RENOUV INJONCT -CLIN CH
ALLAUCH

Décision n° 2018 A 070

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'activité de soins de longue durée

Promoteur:

Centre hospitalier d'Allauch

chemin des Mille Ecus
BP 28
13718 ALLAUCH CEDEX

FINESS EJ : 13 078 133 9

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier d'Allauch

chemin des Mille Ecus
13718 ALLAUCH CEDEX

FINESS ET : 13 079 833 3

Réf : DOS-1018-7542-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2008273-9, en date du 29 septembre 2008, fixant, à compter du 1^{er} janvier 2009, la répartition des capacités et des ressources de l'Assurance Maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier d'Allauch sis chemin des Mille Ecus à Allauch (13718) entre le secteur sanitaire et le secteur médico social ;

VU le courrier en date du 24 septembre 2015 relatif au renouvellement à titre exceptionnel de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée à compter du 29 septembre 2013 pour une durée de cinq ans ;

VU le courriel du 11 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant le Centre hospitalier d'Allauch sis chemin des Mille Ecus à Allauch (13718) à déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée sur le site du Centre hospitalier d'Allauch sise à la même adresse ;

VU la demande du 17 juillet 2018 présentée par le Centre hospitalier d'Allauch sis chemin des Mille Ecus à Allauch (13718), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée sur le site du Centre hospitalier d'Allauch sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement d'une autorisation d'activité de soins est soumis au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et doit être demandé dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-9 du même code ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation de nuit est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celle-ci ayant été accordée au Centre hospitalier d'Allauch en 2008;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier d'Allauch sis chemin des Mille Ecus à Allauch (13718), représenté par son directeur, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée sur le site du Centre hospitalier d'Allauch sise à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée, suite à injonction, sur le site du Centre hospitalier d'Allauch sis chemin des Mille Ecus à Allauch (13718), prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 28 septembre 2018**, pour une durée de sept ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier d'Allauch sis chemin des Mille Ecus à Allauch (13718), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 28 juillet 2024.**

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 OCT. 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-24-003

2018 A 071 DEC IRM ALPES SUD CESSION

Décision n° 2018 A 071

Demande de confirmation après cession d'une autorisation d'équipement matériel lourd : IRM détenue par le Centre hospitalier des Alpes du Sud au profit du GIE « IRM des Alpes du Sud » assortie du remplacement de l'appareil ;

Promoteur:

**GIE « IRM DES ALPES DU SUD »
Sis, 1 place Auguste Muret
05007 GAP CEDEX**

FINESS EJ : 05 000 777 2

Lieu d'implantation :

**Centre hospitalier intercommunal
des Alpes du Sud - CHICAS
1 place Auguste Muret
05007 GAP Cedex**

FINESS ET : 05 000 034 8

Réf : DOS-1018-7662-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional de santé-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

VU la demande, en date du 18 juillet 2018, présentée par le GIE « IRM DES ALPES DU SUD », sis 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 GAP CEDEX, représenté par l'administrateur, en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'un équipement matériel lourd : IRM, détenue par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 Gap Cedex, assortie du remplacement de l'appareil ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que la confirmation de l'autorisation après cession et le remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation après cession de l'autorisation de d'un équipement matériel lourd IRM ainsi que le remplacement de l'appareil ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande en date du 22 décembre 2017 présentée par GIE « IRM DES ALPES DU SUD », sis 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 GAP CEDEX, FINESS EJ 05 000 777 2, représenté par son administrateur, en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'un équipement matériel lourd : IRM, détenue par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 Gap Cedex, avec remplacement de l'appareil **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **24 OCT. 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-23-003

Arrêté DSDP-1018-7658-portant composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes

Arrêté DSPD-1018-7658-D portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

et

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants, R6313-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, pour une durée de 5 ans ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, publié au journal officiel du 4 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;



VU l'arrêté n° 2014295-0001 du 22 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avenant n° 2 en date du 17 mars 2017 de l'arrêté n° 2014295-0001 du 22 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;

VU le protocole départemental du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs sur les désignations des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) conformément aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition conjointe de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé PACA et du directeur de Cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014295-0001 du 22 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes et son avenant n° 2 en date du 17 mars 2017 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est composé des membres suivants :

1° Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller général désigné par le conseil général :
Titulaire : Monsieur Franck Chikli

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :
Titulaire : Monsieur Paul Burro - Maire de Belvédère
Titulaire : Monsieur Pierre Donadey – Maire de l'Escarène

2° Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU
Titulaire : Docteur François Valli

Pour le SMUR
Titulaire : Docteur Marine Kretly

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Yves Servant - Directeur du centre hospitalier de Cannes

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Titulaire : Monsieur Charles-Ange Ginésy

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Contrôleur Général René Dies

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Médecin Lieutenant Colonel François Pouget, pi

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Alain Degioanni

3° Membres nommés sur proposition de organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Docteur Jacqueline Rossant-Lumbroso
Suppléant : Docteur Stéphan Louis

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : Docteur Renaud Ferrier
Titulaire : Docteur Simon Bihar
Titulaire : Docteur Laurent Saccomano
Titulaire : Docteur Jean-Claude Guegan

Suppléant : PV carence DSDP-0718-4868-d du 23 juillet 2018
Suppléant : PV carence DSDP-0718-4868-d du 23 juillet 2018
Suppléant : Docteur Jean Baretge
Suppléant : PV carence DSDP-0718-4868-d du 23 juillet 2018

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Guillaume Chrétien
Suppléant : Monsieur Damien Dos Santos

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF
Titulaire : Docteur Gilles Andrieux
Suppléant : néant

Pour SAMU de France
Titulaire : PV carence DSDP-0818-5939-d du 12 septembre 2018
Suppléant : PV carence DSDP-0818-5939-d du 12 septembre 2018

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : Docteur Hervé Caël
Suppléant : Docteur Siegfried Magd

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur Francis Elias – président de la maison médicale de garde de Nice
Suppléant : Docteur Eric Coffinet – maison médicale de garde de Nice

Titulaire : Docteur Eric Pelletier – maison médicale de garde de Cannes
Suppléant : Docteur Georges Keppler - maison médicale de garde de Cannes

Titulaire : Docteur Monique Revel - président de la maison médicale de garde de Grasse
Suppléant : Docteur Dominique Grollier Barthes - maison médicale de garde de Grasse

Titulaire : Docteur Corinne Taïeb – maison médicale de garde d'Antibes
Suppléant : Docteur Yannick Lemaire - maison médicale de garde d'Antibes

Titulaire : Docteur Luc Terramorsi – président de l'ASSUM 06
Suppléant : Docteur Roland Didonna – ASSUM 06

Titulaire : Docteur Jean-Edouard Canivet – président SOS Médecins Nice
Suppléant : Docteur Benoît Develey – SOS médecins Nice

Titulaire : Docteur Edouard Cornillon – président SOS Médecins Antibes
Suppléant : Docteur Daniel Falandry – SOS Médecins Antibes

Titulaire : Docteur Damien Kessler – président SOS Cannes-Grasse et région
Suppléant : Docteur Reza Komeili – gérant de la SCM SOS Cannes-Grasse et région

Titulaire : Docteur Hugues Rameau – président de Médecins Urgences 24 H-24 H et 7J-7J
Suppléante : Docteur Lauriane Brousse - Médecins Urgences 24 H-24 H et 7J-7J

Titulaire : Docteur Xavier Pencenat – président de Allo Médecins de Garde Le Cannet
Suppléant : Docteur Jean-Luc Suid – Allo Médecins de Garde Le Cannet

Titulaire : Docteur Pierre Lassalle – président Médecins de Garde Vence
Suppléant : Docteur Fabrice Gasperini – Médecins de Garde Vence

Titulaire : Docteur Antoine Golbaghi – Médecins de Garde Mandelieu Théoule
Suppléant : Docteur Georges Botella – président Médecins de Garde Mandelieu Théoule

Titulaire : Docteur Jean-Philippe Arnau – Médecins de Garde Valbonne-Sophia-Antipolis-Roquefort-Opio- Le Rouret
Suppléant : Docteur David Darmon - Médecins de Garde Valbonne-Sophia-Antipolis-Roquefort-Opio- Le Rouret

Titulaire : Docteur Gilles Lefevre – président Cagnes Médecins de Garde
Suppléant : Docteur Michaël Tan - Cagnes Médecins de Garde

Titulaire : Docteur Philippe Morlot – président Association de Médecins Entre Deux Rives
Suppléant ; Dr Danielle Meredith - Association de Médecins Entre Deux Rives

Titulaire : Docteur José Levy – président Médecins de Garde St Laurent du Var
Suppléant : Docteur Mélanie Artuffel-Meiffret - Médecins de Garde St Laurent du Var

Titulaire : Docteur Philippe Hillairet – président Consultations 7sur 7
Suppléant : Docteur Laurent Zenou - Consultations 7sur 7

Titulaire : Docteur Bernard Touret – président Médecins de Garde Nice
Suppléant : Docteur Thierry Morysse – Médecins de garde Nice

Titulaire : Docteur Jacques Chassery – président Médecins de Garde du Mentonnais
Suppléant : néant

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire : Monsieur Jérémie Secher
Suppléant : Monsieur Kevin Tortet

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP
Titulaire : Monsieur Bernard Brincat
Suppléant : Madame Marie-France Panzani

Pour la FEHAP
Titulaire : Docteur Mickaël Afanetti
Suppléant : Monsieur Arnaud Pouillart

I – quatre représentant des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP
Titulaire : Monsieur Philippe Lauriot
Suppléant : Monsieur Raphaël Isoppo

Pour la CNSA
Titulaire : Monsieur Sylvain Sartori
Suppléant : Monsieur Michel Creix

Pour la FNTS
Titulaire : Monsieur Pierre Faraj
Suppléant : Monsieur Stéphane Canesse

Pour la FNAA
Titulaire : Monsieur Dominique Diharce
Suppléant : Monsieur Jean-François Just

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Laurent Lavoisier – président ATSU 06
Suppléant : Monsieur Joffrey Badier – ATSU 06

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : Monsieur Philippe Gouaze
Suppléant : Monsieur Basilicato Sezionale

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Monsieur Didier Rodde
Suppléant : Monsieur Erwan Braud

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire : Monsieur Jean-Marie Soyer
Suppléant : Monsieur Raphaël Gigliotti

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Olivier Comte
Suppléant : Professeur Marc Bolla

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : Docteur Gérard Bordone
Suppléant : Docteur Jean-Michel Larousse

4° un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : Madame Maria-Térésa Fisson – URASS PACA
Suppléant : Madame Maria Bocquet

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes. Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

23 OCT. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DÉLÉGATION 3926



Georges-François LECLERC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-17-010

Arrêté du 17 octobre 2018 abrogation de l'arrêté du 29 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au centre hospitalier universitaire de Nice - Hôpital de Cimiez
- CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1

Réf : DOS-1018-7712-D

Arrêté du 17 octobre 2018
abrogation de l'arrêté du 29 juin 2018 portant nomination des membres du
comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V »
sis au centre hospitalier universitaire de Nice
hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II Recherche biomédicale ;
- VU** le décret n°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au centre hospitalier universitaire de Nice, hôpital de Cimiez, CS 91179, 06003 Nice cedex 1.

CONSIDERANT la lettre de démission en date du 17 septembre 2018 de Mme CLUZEAU-BACCA Virginie.

CONSIDERANT la candidature en date du 11 octobre 2018 du Mme LAPEYRE Hélène en tant que infirmière dans le 1^{er} collège.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 29 juin 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » est abrogé ;



Article 2 : Sont nommés en qualité de membre du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au centre hospitalier universitaire de Nice, hôpital de Cimiez, CS 91179, 06003 NICE Cedex 1 pour une durée de six ans, à compter de la date de signature de la présente décision :

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Titulaires :

- M. le Dr BABE Philippe (médecin pédiatre)
- M. le Dr TOULON Pierre (médecin)
- M. le Dr BENSARD Ronny (médecin)
- M. le Dr GAL Jocelyn (médecin)

Suppléants :

- M. le Dr CLUZEAU Thomas (médecin)
- Mme BAILLEUX Caroline (interne)
- Mme le Dr FALEWEE Marie-Noëlle (médecin anesthésiste réanimateur, option oncologie)
- *désignation en cours*

- un médecin généraliste :

- Mme le Dr CASTA Céline (titulaire)
- Mme le Dr GILBERT Elise (suppléante)

- un pharmacien hospitalier :

- M. le Dr BERTRAND Benjamin (titulaire)
- Mme le Dr BOCZEK Christelle (suppléante)

- un infirmier :

- Mme LAPEYRE Hélène (titulaire)
- Mme LEMAN Brigitte (suppléante)

2^{ème} COLLEGE (social) :

- une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Mme SPIRITO Flavia (titulaire)
- Mme ROCHET Nathalie (suppléante)

- un psychologue

- Mme BERNARD Ingrid (titulaire)
- Mme WLIZLO Beata (suppléante)

- un travailleur social :

- Mme CORREARD-ROMAGNY Nathalie (titulaire)
- *désignation en cours* (suppléant-e)

- **deux personnes qualifiées en raison de leur compétence Juridique**

- M. CHICHE Patrick (titulaire)
- Mme GUILLOTIN Audrey (titulaire)
- M. BOLLA Olivier (suppléant)
- Mme MICHELON Céline (suppléante)

- **deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé :**

- Mme FOURNET Nathalie (La Ligue contre le cancer) (titulaire)
- Mme PINCEMIN Maggy (A.F.G.S.) (AFD 06) (titulaire)
- Mme PROVILLE Sylvie (AFD 06) (suppléante)
- *désignation en cours* (suppléant-e)

Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité de protection des personnes, soit le 31 mai 2024.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2018


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-23-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION, délégué départemental des Alpes-Maritimes

*Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION, délégué départemental des
Alpes-Maritimes*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, en qualité de délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2018 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Michèle GUEZ, déléguée départementale adjointe et par Madame Séverine LALAIN, responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Il est spécifié que ces dernières peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, de Madame Michèle GUEZ et de Madame Séverine LALAIN, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires :	
Monsieur Jérôme RAIBAUT Ingénieur du génie sanitaire	Responsable du service santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Département de l'animation des politiques territoriales :	
Madame Isabelle VIREM Attachée	Responsable du service prévention et promotion de la santé, personnes en difficulté spécifique et politique de la ville
Madame Alexandra LIVERT Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes âgées
Madame Florence GRIFFON Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes handicapées
Madame Laëtiti ORSINI Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre de soins
Monsieur Stéphane VEYRAT Médecin inspecteur de santé publique	Responsable du service 1 ^{er} recours

Article 2 :

Monsieur Yvan DENION, Madame Michèle GUEZ et Madame Séverine LALAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-26-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme BAGHIONI
LECLERCQ, déléguée départementale par intérim des
Hautes-Alpes

*Arrêté portant délégation de signature à Mme BAGHIONI LECLERCQ, déléguée départementale
par intérim des Hautes-Alpes*

Marseille, le 26 OCT. 2018

SJ-1018-7921-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;



Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS, en qualité de délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 4 mai 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, en tant que déléguée départementale par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire et environnementale de l'agence, dans le département des Hautes-Alpes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire et environnementale :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
GIRAUD Laurent, inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Domaine des établissements et services médico-sociaux – Inspection/contrôle
GONDRE Sylvie, conseillère technique de service social	Domaine promotion de la santé, addictologie, inspection/contrôle, animation territoriale dont MSP
MATHURIN Catherine, inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Inspection/contrôle, permanence des soins, démographie médicale et professionnels de santé, réglementation sanitaire, diplômes des professionnels de santé
AVY Sophie, ingénieur d'études sanitaires	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

AUBERIC François, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
BERNATEAU Christel, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
LALLEMAND Anne, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
PETIT Marc, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
VOUTIER Laurence, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire

Il est spécifié que Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

Article 4 :

Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-24-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme CHABERT,
directrice de la direction des soins de proximité

*Arrêté portant délégation de signature à Mme CHABERT, directrice de la direction des soins de
proximité*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directrice des politiques régionales de santé, directrice par intérim de la direction des soins de proximité ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 27 juin 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Marion CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique,
- Décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion CHABERT, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Louise CHARLES, Responsable de la mission « services d'appui à la coordination »	Coordination et appui aux parcours de santé et structuration de l'offre de soins de proximité (plateformes territoriales d'appui, réseaux de santé, MAIA, PAERPA ...)
Docteur Marie-Françoise MIRANDA, Responsable du service de « l'organisation du premier recours »	Régulation de l'offre de premier recours
Monsieur Michel CHIARA, Responsable du service « régulation financière et contractualisation »	Régulation financière (hors FIR) et contractualisation

Article 4 :

Monsieur Claude d'Harcourt, directeur général et Madame Marion CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-11-004

ATSU84- Arrêté attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2018

Arrêté n° 2018-43981968100032-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

ATSU 84
1485 AV DE LA TRILLADE
84000 AVIGNON
SIRET - 43981968100032
Code interne - 0004766

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ATSU 84 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **99 204.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS PACA Dir. Offre de soins (HOSPI) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **99 204.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-12 : Carences ambulancières » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 11/10/2018
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-10-24-002

DEC 2018 A 072 SSR HC CH PAYS DE LA
ROUDOULE PUGET-THENIERS

AUTORISATION; SSR; HC; CH PAYS DE LA ROUDOULE; PUGET-THENIERS

Décision n° 2018 A 072

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la modalité adultes en hospitalisation à temps complet

Promoteur:

Centre Hospitalier du pays de la roudoule
Quartier la condamine
06260 Puget-Théniers

N° FINESS : 06 078 078 0

Lieux d'implantation :

Centre Hospitalier du pays de la roudoule
Quartier la condamine
06260 Puget-Théniers

N° FINESS : 06 000 041 1

Réf : DOS-1018-7385-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional de santé-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier du pays de la roudoule sis quartier la condamine à Puget-Théniers (06260), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la modalité adultes en hospitalisation à temps complet sur le site du Centre Hospitalier du pays de la roudoule à Puget-Théniers (06260) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 1er octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet permet de consolider l'offre de proximité sur un seul établissement et de conforter son rôle pivot sur le territoire;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SRS-PRS, en son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables aux soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier du Pays de la roudoule sis quartier la condamine à Puget-Théniers (06260), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sous la modalité adultes en hospitalisation à temps complet sur le site du Centre Hospitalier du Pays de la roudoule à Puget-Théniers (06260) est accordée;

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

24 OCT. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-10-12-073

HP CLAIRVAL- Arrêté attribuant des crédits FIR au titre
de l'année 2018

Arrêté n° 2018-130784051-AF001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
317 BD DU REDON
13009 MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 130784051
Code interne - 0003708

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24/09/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE CLAIRVAL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **664 436.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

La CPAM 13 (pour la PDSSES) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **347 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

- **317 436.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-1 : Gardes en établissements privés » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention correspond à un droit de tirage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/10/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 Bd de Paris 13003 Marseille

2 / 2

ARS PACA

R93-2018-10-23-004

LET RENOUV CANCER CHITS TOULON

RENOUVELLEMENT; CANCER; CHITS; TOULON

Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : CAM-SCIALESI, Cécile
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 61

Réf : DOS-1018-7345-D

Date : 23 octobre 2018

Objet : Renouvellement autorisation cancer

Hôpital Sainte Musse

FINESS EJ : 830100616
FINESS ET : 830000345

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le directeur
du Centre hospitalier intercommunal
de Toulon-La Seyne sur Mer
54 rue Henri Sainte-Claire Deville
CS 31412**

83056 TOULON Cedex

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité suivante :

◆Chirurgie carcinologique :

- Spécialités non soumises à seuil,
- Spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, thoraciques, ORL et maxillo-facial, urologiques,

◆Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour,

◆Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,

sur le site du Hôpital Sainte Musse, 54, rue Henri Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 Toulon.

Cette activité de soins a fait l'objet d'un précédent renouvellement le 14 octobre 2014.

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 14 octobre 2019 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 14 août 2025.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'organisation des soins



Ahmed EL-BAHRI

Copie : CPAM

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/1



DIRECCTE-PACA

R93-2018-10-19-005

2018-10-19 Décision n°13 référencement en conseil RH

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION n°13 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2016, portant nomination de M. Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU la décision du 08 janvier 2018 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre de la prestation "conseil en ressources humaines" pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☎ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

DECIDE :

Article unique :

Les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
GEDEAS	519 392 005 00012
AD'Missions Consulting	750 370 710 00014

Fait à Marseille, le **19 OCT. 2018**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

~~P/ le directeur et par délégation~~
~~P/ le chef du pôle entreprises, emploi, économie~~
~~son adjoint~~

Tristan SAUVAGET

DIRECCTE-PACA

R93-2018-10-26-002

2018-10-26 Arrêté de commissionnement C

Arrêté du 25 octobre 2018

Portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fond social européen

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1 303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;
- VU le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;
- VU la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...] ;
- VU le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'effectif des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- VU** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet Provence- Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 09 août 2005 portant nomination de Madame Claudia CARRERO dans le corps des attachés d'administration de l'Etat ;

ARRETE

Article 1

Madame Claudia CARRERO est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052P0001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Claudia CARRERO est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame Claudia CARRERO est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Article 4

Madame Claudia CARRERO est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Fait à Marseille, le **26 OCT. 2018**

DIRECOTE PACA
Le directeur régional


Patrick MADDALONE

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-10-25-006

Arrêté subdélégation de signatures DISP siège Sud Est au
25 octobre 2018



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD-EST**

**Arrêté du 25 octobre 2018
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires SUD-EST**

Le Directeur Interrégional,

Vu la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative au service central de prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la réforme de l'État fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Libertés du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 mai 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est, à compter du 12 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature (Direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2018 de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, directeur interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- COUDAL Claudine, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- CAQUEUX Marie, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- EMMANUELLI-MUSCAT Nathalie, Adjointe à la responsable de l'unité de gestion administrative et financière

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- JULLIAN Jean-Baptiste, Adjoint au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, responsable du Département des Affaires Immobilières ;

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 724 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de

commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- JULLIAN Jean-Baptiste, Adjoint au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- JULLIAN Jean-Baptiste, Adjoint au Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- LAUTISSIER Évelyne, Responsable du Département des Affaires Immobilières.

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- PINEY Guillaume, Directeur interrégional adjoint
- CHARBONNIER Christine, Secrétaire Générale

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBC pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement des recettes et des dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 7 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 8 : Habilitation à constater le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 25 octobre 2018

Patrick MOUNAUD
Directeur Interrégional



Page 3 sur 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES SUD-EST

Annexe à la décision DISP Sud-Est en date du 25 octobre 2018

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), et/ou de la Constatation des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs							CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature		
Nom	Prenom	Fonction	Site	Type_site	Validation_DA	Validation_DS	Constataction_SF		
TRUC	Catherine	Agent DI - Ccsp	DI SIEGE	DI	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non		
COUDAL	Claudine	Agent DI - Ccsp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
BRIVET	Micheline	Agent DI - Ccsp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
SUELVES	Stéphanie	Agent DI - Ccsp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
en attente		Agent DI - Ccsp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
PORTETS	Christiane	Agent DI - Ccsp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
COTTONE	Danièle	agent Economat	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
CHEIK-SCOTTO	Marine	agent Economat référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
CURY	Anne	agent Economat	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
DABAN	Stéphane	agent Economat	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
BRU	Jean-Pierre	Agent DI - Ccsp	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
SCHIRATTI	Alexandra	Agent DI - Ccsp référente SFACT	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
MINTHE	Delaba	DBF	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
JULLIAN	Jean-Baptiste	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
CAZALOT	Florence	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
ABDELAZIZ	Gabriel	DAI	DI SIEGE	DI	Oui	Oui	Oui		
KARA	Ahmed	Attaché	MA AIX	ETS	Oui	Oui	Oui		
BRUNO	Julie	Attaché	MA AIX	ETS	Oui	Oui	Oui		
AGOSTA	Vanessa	Economé	MA AIX	ETS	Oui	Oui	Oui		
PATRUINO	Patricia	agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Oui	Oui		
BLOM	Laurence	agent Economat	MA AIX	ETS	Oui	Oui	Oui		
COSTANTINI	Thomas	Economé	MA AJACCIO	ETS	Non	Non	Oui		
CAUBEL	Céline	Attaché	MC ARLES	ETS	Non	Non	Oui		
PARENT	Agnès	Economé	MC ARLES	ETS	Non	Non	Oui		
ROBICHON	Laurent	Economé/Econ.Adjt	MC ARLES	ETS	Non	Non	Oui		
GARCIA	Serge	Agent Economat	MC ARLES	ETS	Non	Non	Oui		
LAMBERT	Anne Claire	Agent Economat	MC ARLES	ETS	Non	Non	Oui		
COTTERLAZ	Jean-Paul	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Non	Non	Oui		
HERAULT	Thierry	Economé/Econ.Adjt	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Non	Non	Oui		
DANUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	ETS	Non	Non	Oui		
BARLOT	Cécile	Attaché	CP BORG	ETS	Non	Non	Oui		
JEANNE	Chjara-Maria	Economé/Econ.Adjt	CP BORG	ETS	Non	Non	Oui		
LASSALE	Christelle	Agent Economat	CP BORG	ETS	Non	Non	Oui		
MASSON	Jean-Christian	Attaché	CD CASABIANDA	ETS	Non	Non	Oui		
GARRAULT	Florence	Economé/Econ.Adjt	CD CASABIANDA	ETS	Non	Non	Oui		
SAEZ	Marie	Agent Economat	CD CASABIANDA	ETS	Non	Non	Oui		
DEYON	Fabrice	Chief Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Non	Non	Oui		
JOLY	Gwenael	Chief Ets / Adjt	MA DIGNE	ETS	Non	Non	Oui		
FAZIO	Marie	Economé/Econ.Adjt	MA DIGNE	ETS	Non	Non	Oui		
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	ETS	Non	Non	Oui		
BARRACANO	Patrick	Attaché	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Oui	Oui		
ZERAH	Emmanuelle	Economé	MA DRAGUIGNAN	ETS	Oui	Oui	Oui		
BERENGUIER * jusqu'au 31/12/18	Sébastien	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	ETS	Non	Non	Oui		
PRUVOT	Julie	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	ETS	Non	Non	Oui		
CONTE	Jean-Luc	Agent Economat	MA DRAGUIGNAN	ETS	Non	Non	Oui		
CAPOZZO	Olivia	Economé/Econ.Adjt	EPM MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
NATALI	Danielle	Autre fonction	EPM MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
MANIEZ	André	Chief Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Non	Non	Oui		
JEANNOT	Frédéric	Chief Ets / Adjt	MA GAP	ETS	Non	Non	Oui		
PLACE	Nathalie	Economé/Econ.Adjt	MA GAP	ETS	Non	Non	Oui		
FINET	Chloé	Agent Economat	MA GAP	ETS	Non	Non	Oui		
DEMARIA	Raphaël	Agent Economat	MA GAP	ETS	Non	Non	Oui		
en attente		Economé	MA GRASSE	ETS	Non	Non	Oui		
BRETON	Nathalie-Julia	Agent Economat	MA GRASSE	ETS	Non	Non	Oui		
CHARPENTIER-TITY	Nathalie	Attaché	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Oui	Oui		
en attente		Economé	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Oui	Oui		
MARIEL	Maxime	Economé/Econ.Adjt	CP MARSEILLE	ETS	Oui	Oui	Oui		
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
ROUGE	Geneviève	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
JOUANLOU	Karine	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
BERCHID	Youssef	Agent Economat	CP MARSEILLE	ETS	Non	Non	Oui		
LAGHOUATI	Malika	Economé/Econ.Adjt	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui		
GRIMALDI	Stéphanie	Agent Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui		
GUERIN	Dominique	Agent Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui		
KIRAM	Nadia	Agent Economat	MA NICE	ETS	Non	Non	Oui		
FLORENTIN	Nathalie	Attaché	CD SALON	ETS	Non	Non	Oui		
KOUBI	Marjorie	Economé	CD SALON	ETS	Non	Non	Oui		
SIDOLLE	Christiane	Agent Economat	CD SALON	ETS	Non	Non	Oui		
LOREK	Jean-Christophe	Attaché	CD TARASCON	ETS	Non	Non	Oui		
GRANDHAYE	Bénédicté	Economé	CD TARASCON	ETS	Non	Non	Oui		
MISIO	Dominika	contrôle gestion délégué	CD TARASCON	ETS	Oui	Oui	Oui		
BRAY	Jean-Philippe	Attaché	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Oui	Oui	Oui		
MANA	Line	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Non	Non	Oui		
REISTER	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Non	Non	Oui		
MARCO-PLANAT	Christine	Economé	CP TOULON LA FARLEDE	ETS	Non	Non	Oui		
VILES	Olivier	DFSP/	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
CASTELLI	Cécile	DSPIP/adjoint	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
CHAPDANIEL	Béatrice	secrétaire Adm	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
COMBA	Aurélye	Agent Economat	SPIP DES ALPES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
en attente		Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
SIRAAV	Fabienne	Régisseur SPIP	SPIP ALPES-MARITIMES	SPIP	Oui	Oui	Oui		
PAGNON	Laurence	Attaché	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui		
ARCHIER	Monique	Régisseur SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Oui	Oui	Oui		
GOUMIDI	Farida	Agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Non	Non	Oui		
MOUHIEDDINE	Fawzia	agent SPIP	SPIP MARSEILLE	SPIP	Non	Non	Oui		
POULHES	Michèle	Régisseur SPIP	SPIP CORSE	SPIP	Oui	Oui	Oui		
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui		
GUIDICELLI	Christèle	Régisseur SPIP	SPIP VAR	SPIP	Oui	Oui	Oui		
secrétariat	alip	Autre fonction	SPIP VAUCLUSE	SPIP	Oui	Oui	Oui		

DIRM

R93-2018-10-25-004

Arrêté du 25 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe

Réglementation Occitanie pêche professionnelle du poulpe



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 017-2018 du conseil comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 25 septembre 2018, définissant des mesures d'encadrement de la pêche au pot et à la nasse du poulpe, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPMM Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2018-10-19-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA Château
Virant Cheylan père et fils CD10 13680 LANCON
PROVENCE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018054 présentée par la SCEA Château Virant Cheylan père et fils domiciliée CD 10, 13680 LANCON-PROVENCE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La SCEA Château Virant Cheylan père et fils domiciliée CD 10, 13680 LANCON-PROVENCE est autorisée à exploiter la surface de 5ha 86a 05ca située sur la commune de BERRE L'ETANG comprenant les parcelles CR 95-133-197p appartenant à Madame Noëlle CHEYLAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de BERRE L'ETANG sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le

19 OCT, 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-10-25-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mariusz
SOBIERAJ 2191 chemin des Marjoraines 84170
MONTEUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842018029 présentée par Monsieur SOBIERAJ Mariusz domicilié 2191, chemin des Marjoraines 84170 MONTEUX,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur SOBIERAJ Mariusz domicilié 2191, chemin des Marjoraines 84170 MONTEUX est autorisé à exploiter la surface de 48a 97ca située sur la commune de MONTEUX, parcelle numérotée C 2155 appartenant à Mme MERCE Isabelle 2191, chemin des Marjoraines 84170 MONTEUX.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de MONTEUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **25 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture de la Forêt
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif*

DRAAF PACA

R93-2018-10-25-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Philippe
LAUGIER 755 chemin Saou Manqua 13100 LE
THOLONET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842018032 présentée par Monsieur LAUGIER Philippe domicilié 755 chemin Saou Manqua 13100 LE THOLONET,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur LAUGIER Philippe domicilié 755 chemin Saou Manqua 13100 LE THOLONET est autorisé à exploiter la surface de 47ha 95a 85ca située sur la commune de SAINT-CHRISTOL-D'ALBION, comprenant les parcelles numérotées A 31, 32 R 121, 122, 127, 130, 131, 132, 133, 135, 137, 138, 139 appartenant à M. et Mme LAUGIER François et Andrée domiciliés 1421, chemin de la Sigoyère 84390 SAULT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de SAINT-CHRISTOL-D'ALBION sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

25 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture de la Forêt
Le Chef du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif*

DRAAF PACA

R93-2018-10-22-003

**Arrêté portant composition du Conseil d'Administration de
l'Établissement public local d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles d'AIX-VALABRE-MARSEILLE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice DE LAURENS DE LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur pour l'enseignement agricole ;
- VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'AIX-VALABRE-MARSEILLE ;
- VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'AIX-VALABRE-MARSEILLE ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'AIX-VALABRE-MARSEILLE :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Nathalie ESCOFFIER

Suppléant : M. Jean Pierre GROSSO
M. Olivier LEMOINE

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : I.R.S.T.E.A

Titulaire : M. Christophe BOUILLON

Suppléant : M. Eric MAILLE

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : M. Christian BURLE

Suppléant : Mme Dominique AUGÉY

Titulaire : M. Jean Marc MARTIN TEISSERE

Suppléant : M. Bruno GENZANA

- un représentant du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Titulaire : Mme Patricia SAEZ

Suppléant : Mme Brigitte DEVESA

- un représentant de la commune de Gardanne ou de la structure intercommunale

Titulaire : Mme Jocelyne ARNAL

Suppléant : non désigné

- en qualité de représentant des association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône

Titulaire : M. Romain BLANCHARD

Suppléant : non désigné

- un représentant de l'U.N.E.P MEDITERRANEE

Titulaire : M. Vincent PORRO

Suppléant : M. Jean François CANNY

- un représentant de la F.D.S.E.A

Titulaire : M. Thierry ROSSIGNOL

Suppléant : M. André MEISSONNIER

- un représentant de la Confédération paysanne des Bouches-du-Rhône
Titulaire : Mme Armelle DEBROIZE Suppléant : Mme Marielle LUCAS

- un représentant de la Fédération des CUMA des Bouches-du-Rhône
Titulaire : M. Fabien DOUDON Suppléant : non désigné

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2017-03-03-004 du 3 mars 2017 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'AIX-VALABRE-MARSEILLE est abrogé.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'AIX-VALABRE-MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2018-10-23-002

Arrêter portant autorisation d'exploiter de la SCEA
GRANGE BASSE 8 rue de Bayen 75017 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 842018040 présentée par la SCEA GRANGE BASSE domiciliée 8, rue Bayen 75017 PARIS

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA GRANGE BASSE domiciliée 8, rue Bayen 75017 PARIS est autorisée à exploiter la surface de 19ha 91a 42ca située sur la commune de VIENS comprenant les parcelles :

Numéros de parcelles	Nom et adresse du ou des propriétaire(s)
D 60, 61 E 145,107, 118, 159, 164	SCI Triclavel - 8, rue Bayen - 75017 PARIS

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2018-10-12-002

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de VIENS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **23 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAC PACA

R93-2018-10-22-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la minoterie de Saint-Barthélémy à
SALERNES (Var)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 22 OCTOBRE 2018

Portant

Inscription au titre des monuments historiques de la minoterie de Saint-Barthélémy à SALERNES (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 5 juillet 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la minoterie de Saint-Barthélémy à SALERNES présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt historique de cette minoterie aménagée en 1930 sur le site d'un ancien moulin, par ailleurs de son intérêt technique lié à la préservation intégrale et en bon état de sa machinerie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la minoterie de Saint-Barthélémy à SALERNES (Var) en totalité avec l'ensemble de ses machines :

située rue des Moulins sur la parcelle n° 900 d'une contenance de 145 m² figurant au cadastre section AI, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé et appartenant à Monsieur Gaston Fernand Bernard LEBRE, pharmacien retraité, né à SALERNES (Var) le 14 février 1943, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Madame Danielle DESSALES-QUENTIN, demeurant à SALERNES (Var) Le Grand Verger.

Celui-ci en est propriétaire

- par acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE établi le 30 septembre 2015 par Maître Jean-Claude VALLET, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle « SCP Jean-Claude VALLET, Michel BAIN, Agnès CONCEDIEU-OULLIER, Thomas VALLET, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à DRAGUIGNAN (Var) 158 boulevard des Martyrs de la Résistance, et publié au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2° le 6 octobre 2015 Volume 2015P n° 7884.

- suite au décès sans héritier le 15 mars 2015 à DRAGUIGNAN (Var) de Monsieur Jean-Claude Emile Fernand GUILLABERT, en son vivant sans profession, demeurant à CALLIAN (Var), né à NICE (Alpes Maritimes) le 21 avril 1943, célibataire, laissant pour légataire universel Monsieur LEBRE son cousin germain.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

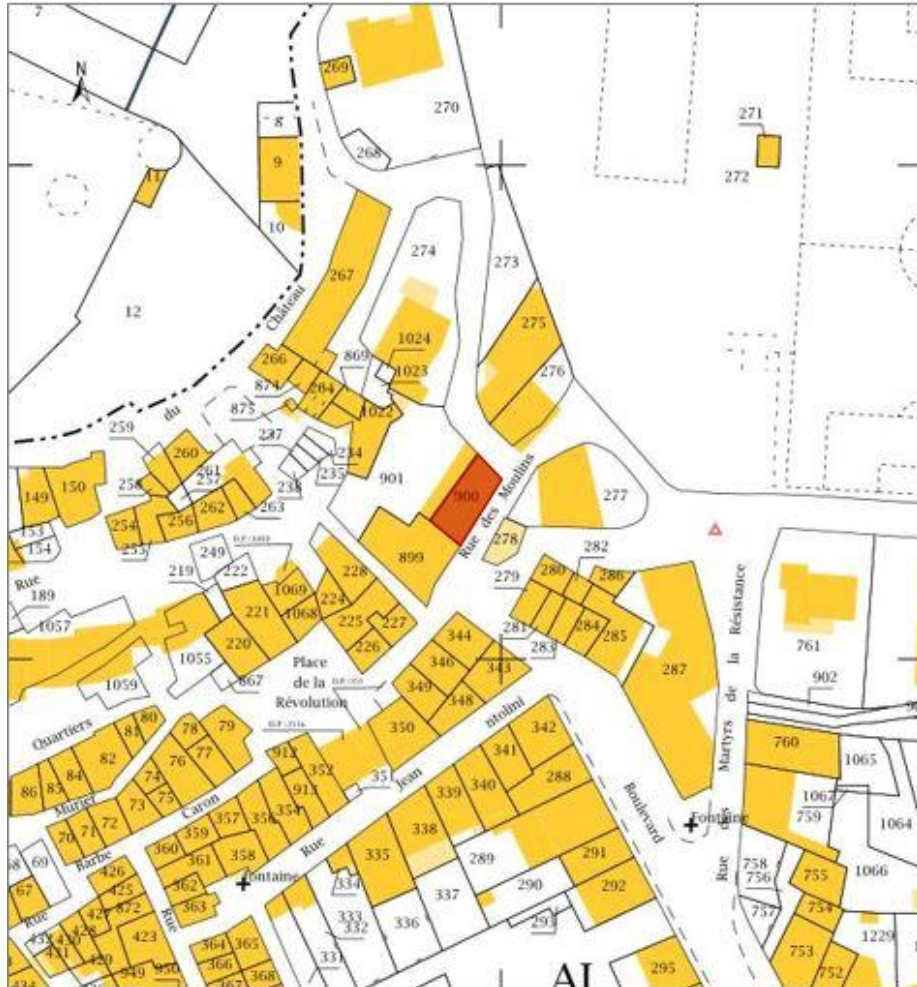
Fait à Marseille, le 22 octobre 2018

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

Emprise de la mesure d'inscription au titre des monuments historiques
Minoterie Saint-Barthélémy à SALERNES (Var)
Parcelle AI 900



Fait à Marseille, le 22 octobre 2018

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

DREAL PACA

R93-2018-10-18-011

Arrêté du 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA en tant que RBOP et RUO en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 24 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723,724,751,780

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	AAE	Adjointe au chef du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
GIOVANOLLA Florence	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS ZEGAOUI Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		

GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x		x	x		x			x		x		
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et réfè- rent métier chorus	x		x	x		x			x	x	x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x		x	x		x	x	x	x		x		
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint admi- nistratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIERRE Pascal	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
WEISS Valérie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SILVE- VERCUEIL Fabienne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
DUMINY Nathalie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
FONTANA Gaëlle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MAZZA Julien	Apprenti	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
SAVINO Ambre	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
LA ROSA Chadia	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
SIRBU Nicolae	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										
CEA Coline	Vacataire	Chargé de prestations comptables	x		x										

DRJSCS PACA

R93-2018-10-24-009

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nice géré par l'association Accueil Travail Emploi ((ATE)).



**PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES - CÔTE-D'AZUR**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ

Fixant le montant de la dotation globale de financement 2018
du Centre Provisoire d'Hébergement (C.P.H.) de Nice (FINESS ET n° 060021557),
géré par l'Association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.) (FINESS EJ n° 060002573)
10 rue Mayer - 06300 NICE

SIRET N° 775 552 193 00119
Identifiant chorus : 1000188080
EJ : 210 249 2830

Le Préfet de la région Provence-Alpes Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du C.A.S.F. ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoire d'Hébergement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-945 du 25 septembre 2014 portant régularisation de seize places d'hébergement d'insertion du Centre Provisoire d'Hébergement ;
- VU** les crédits notifiés les 19 février 2018 et le 27 mars 2018 par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Locales, relatifs aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté le 27 octobre 2017 par l'établissement pour l'année 2018 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.P.H. de Nice, sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2018 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 800 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	261 867 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	160 583 €
Total dépenses groupes I - II - III	456 250 €
Groupe I - produits de la tarification (1)	456 250 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	456 250 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du C.P.H. placé sous l'autorité de l'association A.T.E. de Nice est fixée à quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante euros (456 250 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à trente huit mille vingt euros et quatre vingt trois centimes (38 020,83,83 €).

Janvier 2018	34 343,42 €
Février 2018	34 343,42 €
Mars 2018	34 343,42 €
Avril 2018	34 343,42 €
Mai 2018	34 343,42 €
Juin 2018	34 343,42 €
Juillet 2018	34 343,42 €
Aout 2018	34 343,42 €
Septembre 2018	34 343,42 €
Octobre 2018	71 117,56 €
Novembre 2018	38 020,83 €
Décembre 2018	38 020,83 €
	456 250,00 €

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française » du budget du ministère de l'Intérieur :

- domaine fonctionnel (action/sous-action) 0104-15-01 : Centre Provisoire d'Hébergement ;
- code activité : 010403010101
- le centre financier est : 0104-DR13-DP06 ;
- le centre de coût : DDSS006006
- le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin - 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le Directeur ayant qualité pour représenter le C.P.H., géré par l'association Accueil – Travail – Emploi (A.T.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2018

Le Préfet de région

Le directeur régional adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

... Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2018-10-18-010

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) des réfugiés géré par l'association En Chemin.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire En Chemin (FINESS de l'EJ n°830020582) géré par l'Association En Chemin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-1 modifié par l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 – art. 1 ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire
- VU** l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le courrier du 16 mars 2018 de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur au préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur statuant sur le calendrier d'ouverture des places prévues pour l'opérateur En chemin pour l'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement pour le Var
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018, portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 55 places à Hyères géré par l'association En Chemin
- VU** les crédits du programme 104 « politique nationale d'accueil et d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes », action 15 « Accueil et hébergement des réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire », notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire publiée le 8 mars 2018 au journal officiel ;
- VU** les subdélégations de crédits notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 25 mai 2018 pour le budget opérationnel de programme 104 action 15 sous le numéro 2000026151 et 2000031475 du 25 juin 2018, et de la délégation de septembre 2018
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**Centre Provisoire d'Hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale En Chemin**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 245
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	132 499
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	68 240
Total des dépenses autorisées	269 984
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	265 025
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 959
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0
Total des recettes	269 984
Crédits Non Reconductibles	15 000

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés en produits de groupe 1 à l'article 1 sont calculés en prenant en compte **15 000 €** de crédits non reconductibles affectés à des achats non renouvelables

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale «**CPH En Chemin**» est fixée à **250 025** euros pour les 55 places.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 780,55 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - «Intégration et accès à la nationalité française» Action 15 « Accompagnement des réfugiés » Accueil et hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01,
- l'activité : 01043010101,

- centre de coût : DDSS083083 DDCCS Var

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre provisoire d'hébergement, des bénéficiaires d'une protection internationale «CPH En Chemin» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 OCT. 2018

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, de l'Éducation et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-10-24-010

Arrêté portant modification du montant de la dotation globale de financement 2018 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) des réfugiés géré par l'association France Terre D'Asile.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

portant modification du montant de la dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement (CPH) des réfugiés (FINESS ET n° 05 000 803 6) géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n°75 080 659 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2018 paru au JO du 08 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-12-001 du 12 juin 2018 portant création du centre provisoire d'hébergement (CPH) pour les bénéficiaires d'une protection internationale géré par l'association FTDA d'une capacité de 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-07-12-002 du 12 juillet 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du centre provisoire d'hébergement (CPH) des réfugiés ;

- VU** la notification de la direction de l'asile (DAEEN) du 16 mars 2018 précisant que l'ouverture du CPH s'effectuera pour moitié dans un premier temps (25 places) et pour l'autre moitié (25 places) dans un second temps ;
- VU** les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 - « accompagnement des réfugiés », sous-action 01 - « centres provisoires d'hébergement des réfugiés », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) des réfugiés est fixée à **184 300 €** pour 7 mois de fonctionnement dont 57 500 euros correspondant à la seconde phase d'ouverture des 25 places à compter du 1^{er} octobre 2018.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 328,57 euros.

ARTICLE 2:

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 - « accompagnement des réfugiés »- Sous-action 01 - « centres provisoires d'hébergement des réfugiés », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-,DR13-DP05
- le domaine fonctionnel : 0104—15-01,
- l'activité : 010403010101

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre provisoire d'hébergement FTDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2018

 Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional adjoint de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale


Gérard DELGA

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-10-26-004

Arrêté modificatif n° 3/2RG2018/4 du 26 octobre 2018
portant modification du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Arrêté modificatif n° 3/2RG2018/4 du 26 octobre 2018
portant modification du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu la désignation, le 27 décembre 2017, par Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des personnes qualifiées appelées à siéger au sein du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse,
- Vu l'arrêté n°2RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,
- Vu les arrêtés n°1/2RG2018/2 du 7 mars 2018 et n°2/2RG2018/3 du 13 juillet 2018 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,
- Vu la candidature de M. Hervé CUVILLIER visant à être désigné en qualité de personne qualifiée au sein du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,
- Vu l'approbation, en date du 18 octobre 2018, par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la candidature à la fonction susvisée formulée par M. Hervé CUVILLIER,

ARRETE :

Article 1^{er}

M. Hervé CUVILLIER est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, en tant que personne qualifiée.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE

ANNEXE

Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BLANC	Helene
			GEORGES	Nathalie
		Suppléant(s)	DEVASSINE	Mireille
			FALCHI	Frederic
	CGT - FO	Titulaire(s)	FERRACCI	Etienne Marcel
			REBOULET	Eric
		Suppléant(s)	CAPELLE	Pierre
			RAUSSIN	Raymonde
	CFDT	Titulaire(s)	GAILLARD	Sylvie
			MARTIN	Pascal
		Suppléant(s)	OLIVIER	Bruno
			DANIEL	Annie
	CFTC	Titulaire(s)	PLANELLES	Daniel
		Suppléant(s)	VAUDRON	Yasmina
CFE - CGC	Titulaire(s)	BOUTINOT	Georges	
	Suppléant(s)	BLANC	Lauriane	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CALY	Pierre Marie
			MARIE	Patrick
			non désigné	
		Suppléant(s)	DURAND	Michel
		EYNARD	Géraldine	
		ICARDI	Alexandra	
	CPME	Titulaire(s)	HUET	Philippe
		Suppléant(s)	RIBEIRO	Cédric
U2P	Titulaire(s)	CORDA	Annie-Marie	
	Suppléant(s)	ROLLET	Christophe	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	EDOUARD	Yves
		Suppléant(s)	ESNAULT	Patricia
	U2P	Titulaire(s)	CANONGE	Gérard
		Suppléant(s)	FIGUIERE	Isabelle
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	ROUX	Isabelle
		Suppléant(s)	SAMAMA	Philippe
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARRON	Ghislaine
			DURAND	Alain
			MARQUESTAUT	Pierre
			NEMROD-BONNAL	Marie-Thérèse
	Suppléant(s)	BLANC	Emmanuelle	
		non désigné		
		non désigné		
	non désigné			
Personnes qualifiées		FAURE	Philippe	
		GUTH	Isabelle	
		RUL	Michèle	
		CUVILLIER	Hervé	

Dernière mise à jour : 19/10/2018

Dernière(s) modification(s)

SGAR PACA

R93-2018-10-25-005

Arrêté du 25/10/2018 portant délégation de signature à
M.Franck ARNAL, Directeur interrégional de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Est



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 25/10/2018

portant délégation de signature
à

Monsieur Franck ARNAL
Directeur interrégional de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud-Est

Responsable de budget opérationnel de programme
Responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
 - VU l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 août 2018 nommant Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est à compter du 1er novembre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (BOP) à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme suivant de la mission "Justice" pour le BOP régional :
programme n° 182 "Protection judiciaire de la jeunesse » Titres 2, 3, 5 et 6.
- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles)
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution dont le montant est supérieur à 20 % du budget initial annuel seront soumises à l'accord préalable du préfet de région, après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à l'exception des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme n° 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » titres 2, 3, 5 et 6 de la mission « Justice ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État".

ARTICLE 4

Délégation est donnée à Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans les limites de ses attributions.

ARTICLE 5

Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 6

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité

opérationnelle, Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, adressera au préfet de région (SGAR) un compte-rendu, au moins trimestriel, d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Ce compte-rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles). Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel de programme y seront associés.

La forme en est déterminée en accord avec le secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 7

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Franck ARNAL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées au 1^{er} novembre 2018.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25/10/2018

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-10-25-001

**Arrêté portant délégation de signature de M. Patrice de
LAURENS de LACENE, DRAAF PACA**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

Portant délégation de signature à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE,
Administrateur général,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'enseignement agricole

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-10 et R205-3 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2014 nommant Madame Nathalie CENCIC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} novembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 nommant Madame Véronique FAJARDI, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 nommant Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 mai 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes relevant de la compétence du préfet, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux, hormis la commission régionale consultative des bourses de l'enseignement agricole et la commission régionale d'appel du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement agricole,
3. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales engageant financièrement l'Etat,
5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
6. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
7. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
8. des décisions attributives de subventions de fonctionnement et de subventions d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le préfet de région ou son représentant. De même, cette délégation n'est pas limitée pour le BOP « Enseignement technique agricole », à l'exception des subventions d'investissement soumises au plafond précité,
9. des marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération,
10. des courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale et présidents d'établissements publics, des conseils départementaux, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Aix-Marseille Provence, de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et aux maires des communes de Marseille et Nice.

Article 3 : Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, Administrateur général, Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de conduire et de signer les procédures de transaction pénales prévues à l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de suppléer le préfet de région dans son rôle de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de coordonner l'action des directions départementales interministérielles qui concourent à la protection de la forêt méditerranéenne.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les directrices régionales adjointes de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Patrice de LAURENS de LACENNE, administrateur général, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25/10/2018

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT